

2018 DPE 34 Modification du règlement du service public de l'eau à Paris

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi du 30 décembre 2006, dispose que les communes et les groupements de collectivités territoriales établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le règlement du service public de l'eau à Paris (RSPE), actuellement en vigueur, qui répond à la définition du règlement de service telle que donnée par le CGCT puisqu'il précise les relations entre le service d'eau, représenté par la régie Eau de Paris, et les abonnés et définit les obligations de chacune des parties, a été adopté par le Conseil de Paris lors de la séance des 11 et 12 février 2013, et visait à le mettre en conformité avec les évolutions législatives (loi Warsmann du 17 mai 2011, relative à l'écèlement des factures en cas de fuite après compteur dans les locaux d'habitation), faire évoluer le statut des voies privées ouvertes, inciter la mise en conformité des voies privées fermées et introduire une annexe sur l'eau non potable.

Depuis 2016, plusieurs réformes du droit de la consommation ont été mises en œuvre, avec :

- l'obligation de proposer aux consommateurs le recours à des processus de médiation référencés auprès de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) ;
- la mise en place d'un contrat d'abonnement pour les consommateurs abonnés directement au service, à compléter, signer et retourner par leurs soins ;
- la capacité de chaque abonné de se rétracter ;
- la gestion des données collectées auprès des abonnés.

Ces évolutions ont déjà donné lieu à délibération du Conseil d'administration d'Eau de Paris en 2016 et à une information des abonnés parisiens, au travers du site internet de la régie et des encarts envoyés avec la facture.

Le conseil d'Administration de la régie a par ailleurs décidé d'annuler les frais de relance (d'un montant de 15 €) en cas de défaut de paiement d'une facture, suivant les recommandations de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. La DGCCRF a également rappelé que les fuites survenant sur branchement de secours incendie doivent être acquittées par l'abonné sans possibilité d'écèlement.

Cette révision est également l'occasion d'ajuster les dispositions transitoires qui avaient été proposées en 2013 pour la mise en conformité des voies privées fermées. Ces dernières, au nombre de 258, relèvent d'un statut spécifique. Le compteur général doit être posé en entrée de voie. Il appartient aux abonnés de désigner un représentant de voie et de mettre en conformité les installations intérieures de la voie. Le dispositif transitoire, aujourd'hui caduc, a permis d'initier la mise en conformité d'une vingtaine de voies. La nouvelle rédaction rappelle ainsi les obligations de l'abonné et clarifie les modalités d'accompagnement par le service public de l'eau. La mise en conformité des voies privées fermées sous

l'égide du représentant de voie permettra de régulariser les éventuels piquages sans autorisation, les branchements en plomb résiduels, et de réduire les fuites d'eau.

En réponse aux demandes des abonnés, le texte distingue désormais plus clairement les frais d'accès au service et les pénalités en cas de non-respect du règlement. De même, ont été précisées les obligations d'accessibilité au compteur par le service, pour en garantir la bonne maintenance.

Enfin, la structuration du document a été modernisée afin d'en faciliter l'appropriation par l'abonné. Dans cet esprit, le glossaire a été simplifié et intégré dès le début du document. En complément, l'agence en ligne et le site Internet d'Eau de Paris apporteront des conseils, bonnes pratiques, notamment en matière de limitation des risques sanitaires, sous la forme de fiches et de vidéos.

Ces évolutions ont été présentées en Commission consultative des services publics locaux réunie le 24 mai 2018.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de révision du règlement du service public de l'eau.

Conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le règlement du service public de l'eau modifié sera adressé à chaque abonné du service par courrier postal ou électronique, avec le règlement d'assainissement de Paris modifié lors du Conseil de Paris des 21, 21 et 22 mars 2018. Il sera également tenu à disposition des usagers auprès de la régie Eau de Paris, 19 rue Neuve-Tolbiac, 75013 Paris, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site eaudeparis.fr

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris